

# Transition énergétique : quand le citoyen est invité à devenir « consomm'acteur »

Fabien Grech et François Guiglion

***Bien avant la loi sur la transition énergétique, l'État avait pris des mesures fiscales destinées à favoriser l'implication des citoyens. Revue de détail de ces dispositions qui tendent à faire émerger une culture de « consomm'acteur ».***

L'État récompense ses citoyens soucieux d'utiliser une énergie propre et renouvelable et d'éviter le gaspillage énergétique par une politique incitative. Le « consomm'acteur » dispose à cet égard de tout un panel d'instruments lui permettant d'agir concrètement et à son échelle en faveur du développement durable : crédits d'impôts, prêts à taux zéro, obligation d'achat d'électricité de sources renouvelables, etc. En plus d'une réduction *de facto* de la facture d'électricité, il est même possible d'espérer une rémunération. Les feux sont donc au vert pour le citoyen éco-nome.

### Pour commencer les travaux

#### 1) La Prime Énergie

Dès 2005, la loi POPE (loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Énergétique) a institué les certificats d'économie d'énergie (CEE). Considéré comme étant un des principaux outils pour maîtriser la demande d'énergie, le dispositif a aujourd'hui fait ses preuves, puisque ce ne sont pas moins de 460 térawatt-heures cumac (cumulés et actualisés) qui ont pu être économisés pour la période 2011-2014. La démarche consiste à créer une obligation de réalisation d'économies d'énergies s'imposant à des « obligés », qui se trouvent être les vendeurs d'énergie (l'article 14 de la loi POPE vise la plupart des énergies et carburants : électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique). Ces

derniers sont en effet appelés à promouvoir activement l'efficacité énergétique selon leurs volumes de ventes, sous peine de pénalité pécuniaire (0,02 € par kilowattheure manquant).

Aussi, la réalisation de travaux améliorant les performances énergétiques des bâtiments peut donner lieu à une prime CEE, ou prime énergie. Celle-ci a d'ailleurs été renforcée pour les particuliers en situation de précarité énergétique en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes : ne pas avoir signé de devis pour des travaux de rénovation au moment de la demande ; le professionnel doit être certifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ; le logement doit avoir été réalisé depuis au moins 2 ans ; les travaux et matériels doivent respecter un certain nombre de critères techniques. Précisons que cette prime énergie peut être utilisée aussi bien pour des travaux d'isolation que pour l'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable. Mais ce n'est pas là le seul avantage dont le « consomm'acteur » peut tirer profit.

#### 2) L'Eco-Prêt à taux zéro

Le « consomm'acteur » peut également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ). Institué à l'origine par la Loi de finances pour 2009, celui-ci a été prolongé par les lois de finances suivantes (la dernière en date étant la Loi de finances pour 2016). Là encore, il est possible

d'accéder à ce prêt à titre individuel ou collectif (en cas de copropriété) à la condition que les travaux soient réalisés par un artisan ou une entreprise certifiés RGE. Aussi le logement doit-il avoir été construit avant 1990 et être utilisé en tant que résidence principale (occupé au moins huit mois par an). Si ces conditions sont remplies, le « consomm'acteur » peut alors bénéficier d'un prêt pouvant aller jusqu'à 30 000 €, remboursable sur 10 ans maximum, le tout sans intérêt. Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2016, il lui est même possible de décomposer cette somme maximale de 30 000 € en deux prêts distincts.

La demande doit être adressée à n'importe quelle banque avec présentation d'un formulaire téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Ce prêt est pour le moment disponible jusqu'en 2018, mais il y a tout lieu de croire, eu égard à la dynamique éco-énergétique actuelle, qu'il sera reconduit pour de nombreuses années encore. Aussi, selon un Communiqué du 8 mars 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, l'Eco-Prêt à taux zéro est désormais cumulable avec le crédit d'impôts Transition énergétique, qui sera abordé *infra*.

### 3) Le tiers-financement

Le principe du tiers-financement consiste en un accompagnement global pour la rénovation énergétique et la diminution des consommations d'énergies des bâtiments. Encadré par la loi ALUR de mars 2014 et la loi sur la transition énergétique, il permet de faire financer les frais d'expertise, de diagnostics et de rénovation dans le secteur du bâtiment par une société ayant spécialement pour objet social le tiers-financement. Celle-ci pourra par la suite obtenir un retour sur investissement par le biais des économies d'énergie réalisées, selon un mécanisme original de monétisation de « l'absence de dépenses d'énergie ». Destiné aux ménages à faible pouvoir d'achat mais aussi aux petites collectivités, ce dispositif met en relief la transversalité des mesures relatives à la croissance verte, qui concernent aussi bien le « consomm'acteur » dans ses relations avec les pouvoirs publics que les industriels, les établissements bancaires et financiers, *etc.*

## Payer moins d'impôts

### 1) Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE)

Le Crédit d'impôt Transition Énergétique est prévu par l'article 200 *quater* du Code général des impôts. Il vise une liste exhaustive de travaux permettant de bénéficier de 30 % de crédit d'impôt sur des dépenses allant jusqu'à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple, avec une majoration de 400 € par personne à charge. Pour l'aérovoltaïque (système hybride mêlant panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité et panneaux thermiques produisant de la chaleur), le plafond de dépenses est limité, selon le type d'appareil, en fonction de la surface installée, le crédit d'impôt ne pouvant dans tous les cas excéder 1 333 € (arrêté du 30 décembre 2015, NOR : FCPE1531835A).

Cela étant, deux mesures nous semblent révéler le caractère extensif du CITE : d'abord, si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, le « contribuable-consomm'acteur » bénéficie d'une restitution sous la forme d'un chèque du Trésor Public ; ensuite, l'obligation d'entreprendre un « bouquet de travaux » pour pouvoir bénéficier du CITE a été supprimée, en sorte qu'une dépense portant sur un seul équipement, appareil ou matériau, suffit désormais à son obtention, toujours sous réserve d'avoir recours à un artisan labellisé RGE. Au nombre des mesures fiscales incitatives se trouve également l'application d'un taux de TVA réduit pour les travaux concernés.

### 2) Réduction de la TVA

Le taux de TVA est réduit à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique visés par l'article 200 *quater* du CGI ci-dessus évoqué. C'est ainsi que la pose ou l'installation de matériels d'isolation thermique, de système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies renouvelables, de systèmes de fourniture d'électricité de source hydraulique ou de biomasse, ainsi que tous équipements de raccordement du domicile à un réseau de chaleur alimenté par des énergies

renouvelables, se voient appliquer une fiscalité indirecte fortement réduite.

Ce taux de 5,5 % se trouve non seulement bien en deçà du taux standard de 20 %, mais est encore largement inférieur au taux intermédiaire de 10 % applicable aux travaux n'ayant pas pour effet d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment. Il sera noté que ce taux réduit de 5,5 % trouve à s'appliquer par ailleurs à des produits et services couvrant des enjeux vitaux, tels que les produits alimentaires de première nécessité ou encore les eaux et boissons non alcoolisées. Rentrent également dans son champ d'application les abonnements aux réseaux de fourniture d'énergies électrique et gazière. Cette fiscalité privilégiée témoigne ainsi de l'intérêt majeur porté aux enjeux énergétiques, et le « consomm'acteur » aurait bien tort de ne pas s'emparer de l'occasion pour en tirer un avantage significatif.

## Alléger sa facture et être rémunéré

### 1) L'obligation d'achat de l'électricité de sources renouvelables

L'obligation d'achat de l'électricité de source renouvelable existe depuis plus de 15 ans déjà, puisqu'elle a été instaurée par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 et codifiée entre temps à l'article L. 314-1 du Code de l'énergie. Les installations utilisant des énergies renouvelables (12 MW maximum) ou mettant en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique (cogénération par exemple), voient une partie de leur production électrique rachetée par EDF ou les autres distributeurs raccordés au réseau national.

Les critères des investissements sont définis par arrêté par filière de production (arrêté du 14 mars 2011 pour la filière hydraulique ; arrêtés du 14 décembre 2006 pour la filière cogénération et la filière incinération d'ordures ménagères). Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 fixe quant à lui les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Ceux-ci doivent notamment obtenir un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour conclure leur contrat d'achat de l'électricité, en adressant un dossier comportant

les pièces requises en préfecture (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

### 2) Le complément de rémunération

L'article 104 de la loi relative à la transition énergétique a mis en place un nouveau dispositif : le complément de rémunération. Celui-ci est appelé à remplacer l'obligation d'achat pour certaines filières renouvelables et pour les installations dépassant une certaine taille (puissance installée supérieure à 500 kW). L'objectif est d'intégrer davantage les énergies renouvelables dans le marché de l'électricité. En effet, en responsabilisant les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables, en les incitant notamment à adapter leur production d'électricité en fonction des besoins réels de consommation, le mécanisme doit permettre de stabiliser le prix d'équilibre de l'électricité à un niveau attractif pour les investisseurs.

Ce complément de rémunération est destiné à combler l'écart entre un tarif de référence, correspondant aux coûts d'investissement et d'exploitation moyen d'une installation représentative de la filière considérée, et d'un prix de marché de référence. Pour le producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables, cela se traduit concrètement par une rémunération couvrant le coût initial - souvent élevé - des installations. Cette technique lui permet même d'envisager une rentabilité du projet dans des délais relativement rapides. De ce point de vue, le « consomm'acteur » devient plus précisément un « produ'acteur », ce qui renforce aussi bien sa capacité d'action que son sentiment de pouvoir agir. Les dispositifs précités mettent ainsi parfaitement en relief le caractère individuel et microéconomique des énergies renouvelables en tant que vecteur de transition énergétique. Mais une tendance au regroupement commence à voir le jour, ainsi qu'il est exposé ci-après.

### 3) Le regroupement des consomm'acteurs pour plus d'efficacité

L'utilisation d'énergie renouvelable permet de consommer une énergie infinie, qui ne nécessite pas la combustion d'éléments (de plus en plus) rares, et souvent chers. Il en résulte

une baisse des dépenses en énergie, à condition toutefois d'investir dans des installations de qualité pour allonger la durée d'amortissement à son maximum. Cela nécessite également une adaptation des modes de consommation aux conditions météorologiques, ou plus simplement au « niveau » de la production énergétique. D'autres outils peuvent faciliter cette démarche, comme la domotique, les *smart grids* ou encore les solutions de stockage, notamment pour appréhender le caractère intermittent de ces sources d'énergies.

Il peut également apparaître opportun de développer un réseau regroupant plusieurs particuliers, notamment par la mise en place de sociétés et/ou de financements groupés. Par l'actionnariat dans un projet d'énergie renouvelable, les citoyens peuvent devenir des acteurs à part entière de la transition énergétique. On peut identifier à cet égard trois formes pertinentes de sociétés pour structurer un projet d'énergie renouvelable groupé. La première est la SAS (Société par Actions Simplifiée), qui offre une grande marge de manœuvre dans la rédaction de ses statuts. Alors que ce type de société était traditionnellement réservé aux seules personnes de droit privé, la loi sur la transition énergétique a ouvert aux collectivités et à leurs groupements la possibilité d'être actionnaires dans une ou plusieurs SAS ayant pour objet

la production d'énergie renouvelable sur leur territoire. La SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) admet également l'entrée de personnes publiques au capital, jusqu'à 50 % pour les collectivités locales, et sans limitation pour les autres établissements publics. Enfin, la SEM (Société d'économie mixte, qui n'est autre qu'une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques), permet de faire des offres publiques de titres financiers, ce qui paraît tout à fait approprié pour financer des travaux de plus grande envergure. Il faut aussi évoquer la possibilité d'avoir recours au financement participatif (ou *crowdfunding*), qui se décline sous trois formes de plus en plus prisées : le don (avec ou sans contrepartie) ; le prêt (rémunéré ou non rémunéré) ; et l'investissement au capital.

Eu égard à ce panorama d'outils et d'instruments – loin d'être exhaustif –, la puissance publique souhaite véritablement associer le citoyen à ce chantier gigantesque qu'est la transition énergétique. Dans cette optique, la règle de droit, quoique toujours impérative dans certains cas, se veut de plus en plus incitative. L'idée est clairement de faire du citoyen, non un sujet de droit qui se verrait imposer des obligations drastiques, mais un acteur conscient de son rôle à jouer pour faire face à l'un des enjeux majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle. ■